

22
décembre
2010

Arrêté d'introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (AI-LAO)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et des finances,
arrête:

- Organes de police
compétents **Article premier** Les membres de la police neuchâteloise ainsi que les
assistantes et les assistants de sécurité publique cantonaux ou communaux
(ci-après: les agentes ou les agents) sont compétents pour réprimer par une
amende d'ordre les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation
routière prévues dans la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin
1970, et ses dispositions d'exécution.
- Procédure **Art. 2** Les agentes et les agents appliquent la procédure simplifiée prévue par
la loi fédérale (procédure relative aux amendes d'ordre).
- Dénonciation **Art. 3** En cas de non-paiement de l'amende d'ordre, l'agente ou l'agent qui a
constaté l'infraction la dénonce à l'autorité compétente en vertu de la loi
d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier
2010 et de ses dispositions d'exécution.
- Entrée en vigueur
et publication **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la
législation neuchâteloise.